

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/65/03

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « ACCESSIBILITE ET INCLUSION »

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet de créer des comités consultatifs qui peuvent être chargés de l'examen de tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

« Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. »

La Mairie des 4e et 5e arrondissements de Marseille, souhaite agir activement afin de lever les obstacles à l'accessibilité pour tous en matière de voirie, d'ERP d'enseignement, de santé, d'emploi, de services sociaux, de loisirs et de sport.

Il apparaît donc un intérêt général et local à créer un comité consultatif dénommé : **comité consultatif « accessibilité et inclusion »**, qui permettrait de réfléchir et proposer des solutions sur le secteur, concernant l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

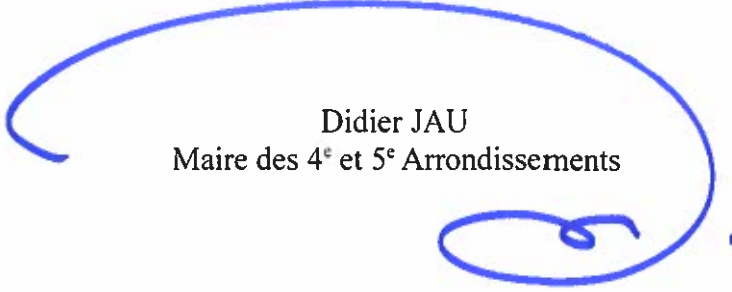
C'est pourquoi nous proposons au conseil d'arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4e et 5e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1 Un comité consultatif dénommé « accessibilité et inclusion » est créé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

ARTICLE 2 le comité consultatif « accessibilité et inclusion » aura pour but d'étudier toute question sur le secteur concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap, et sur l'inclusion.

- ARTICLE 3** Le comité consultatif est présidé par le Maire de secteur ou son représentant désigné par lui-même, en la personne de Mme la première adjointe, Enda Amraoui.
- ARTICLE 4** Ce comité consultatif « accessibilité et inclusion » sera composé de 20 membres maximum dont 5 élu(e)s d'arrondissements (4 de la majorité, 1 de l'opposition), des représentants d'associations et des personnalités qualifiées. Les membres non élus seront désignés par le président du comité, en fonction des thématiques abordées.
- ARTICLE 5** Sur proposition de son président, le comité consultatif pourra, le cas échéant, établir son règlement intérieur.
- ARTICLE 6** Le comité consultatif devra remettre annuellement un rapport de propositions au conseil d'arrondissements.



Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements